



OPPOSITION A LA DECLARATION
PREALABLE
(délivrée par le Maire au nom de la commune)

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE Dossier n° DP 07010 21 A0064

déposée le : 15/04/2021
complétée le : 03/06/2021

par : Monsieur MARMIN Christophe Surface de plancher : - m²

demeurant : 55 Rue Combe du Prieuré
07100 ANNONAY Destination : Panneaux photovoltaïques

terrain sis : 55 Rue Combe du Prieuré
07100 ANNONAY Réf. Cadastrales : AK64

LE MAIRE,

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019,
VU le règlement de la zone UBp,
VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 15 avril 2021,
VU l'avis favorable d'ENEDIS - Accueil Raccordement Electricité en date du 12 mai 2021,
VU l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 14 juin 2021 ,

Considérant que le projet, situé en zone UBp du PLU et dans le périmètre (ceinture verte) du site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Annonay, consiste dans la pose de panneaux photovoltaïques sur une surface de 14 m²,
Considérant que le règlement du SPR dispose que, dans la ceinture verte, les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés dans les espaces libres privatifs sous réserve de ne pas être visibles depuis l'espace public, de ne pas impacter le paysage, et d'être limités à 10 m²,
Considérant que le projet prévoit une surface supérieure à 10 m²,
Considérant que les plans fournis ne permettent pas d'apprécier la qualité architecturale du projet,

A R R E T E

Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

REÇU A LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON SUR RHÔNE LE

08 JUIL. 2021

ANNONAY, le 07 JUIL. 2021
Le Maire,



Et par délégation, Catherine MOINE
Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.